

Monsieur Lex Delles
Ministre des Classes moyennes
19-21, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Luxembourg, le 16 mars 2020

N.Réf. WMR/TAN/DJI

Objet : Projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception - Amendements gouvernementaux. (5309terWMR/TAN)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce sur les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,



Luc Frieden

Luxembourg, le 16 mars 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception - Amendements gouvernementaux. (5309terWMR/TAN)

*Saisine : Ministre des Classes moyennes
(11 mars 2020)*

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements au projet de règlement grand-ducal ont essentiellement pour objet de faire suite aux observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 10 décembre 2019.

Comme pour les amendements parlementaires précédemment, la terminologie relative à l'assiette des cotisations est uniformisée de manière à se référer de manière homogène à la notion de « bénéficiaire commercial » au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ce que la Chambre de Commerce salue.

Les amendements gouvernementaux précisent par ailleurs la terminologie relative à la première cotisation en se référant dorénavant de manière générale à la notion de cotisation, sans distinguer entre les quoteparts A et B, afin de lever d'une certaine ambiguïté relevée par le Conseil d'Etat selon lequel : « *la disposition donne cependant l'impression de mélanger les deux aspects – facteur déclenchant et cotisation de premier exercice et n'est dès lors pas dépourvue d'une certaine ambiguïté.* »

Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie pour autant que de besoin aux commentaires qu'elle a formulés dans ses deux avis précédents.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en compte de ses observations.

TAN/DJI

¹ [Lien vers les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)